



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-098

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-06-26-002 - AP 1 Délégation spéciale Chevry (2 pages)	Page 3
01-2020-06-29-002 - AP délégation spéciale Pont d'Ain (2 pages)	Page 6
01-2020-06-25-003 - AP N°169 Homologation circuit de karting d'OZAN (2 pages)	Page 9
01-2020-06-15-003 - ARRETE PREFECTORAL composition nominative CLAS (3 pages)	Page 12
01-2020-06-25-004 - Circuit Ozan (2 pages)	Page 16

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

01-2020-06-24-002 - DGDDI - Décision n°4-2020 portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac à PIZAY 01120 (1 page)	Page 19
01-2020-06-24-003 - DGDDI- Décision n°3/2020 portant sur la fermeture définitive d'un bureau de tabac à Bellegarde sur Valserine 01200 (1 page)	Page 21

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-06-26-002

AP 1 Délégation spéciale Chevry



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale dans la commune de Chevry

Le préfet de l'Ain ,

Vu les articles L250 et R123 du code électoral ;

Vu les articles L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Vu le jugement n°2002043, rendu le 18 mai 2020 par le tribunal administratif de Lyon, décidant de l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Chevry ;

Considérant qu'en l'absence de recours formé contre cette décision, l'annulation des opérations électorales est devenue définitive le 19 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex ;

- ARRETE -

Article 1er : Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Chevry.

Article 2 : Sont membres de cette délégation spéciale :

- Mme Dominique DONZE, ancienne maire de la commune de Crozet,
- Mme Françoise FERROLLET, ancienne fonctionnaire territoriale,
- Monsieur Bernard TARDY, ancien maire de la commune d'Echenevex.

Article 3 : La délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, d'un vice-président, dans les 24 heures qui suivent son installation.

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplira les fonctions de maire.

.../...

Article 4 : Les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Ils prendront fins dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 5 : Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Chevry et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain

Fait à Gex, le 26 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

Benoit HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-06-29-002

AP délégation spéciale Pont d'Ain



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale dans la commune de Pont d'Ain

Le préfet de l'Ain ,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Considérant qu'aucune liste de candidats n'a été déposée en préfecture dans la commune de Pont d'Ain avant le 27 février 2020 à 18 heures, date et heure de clôture de la période de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que les mandats du maire et des conseillers municipaux en exercice à la veille du premier tour ont été prolongés jusqu'à la date du second tour, qui s'est déroulé le 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

- ARRETE -

Article 1er : Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Pont d'Ain

Article 2 : Sont membres de cette délégation spéciale :

- Mme Annie CARRIER, ancien maire de la commune de Brénod
- M. Gérard GALLET, ancien maire de la commune de Curtafond
- Mme Evelyne FABREGUES, ancien comptable de la trésorerie de Meximieux

Article 3 : La délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, d'un vice-président, dans les 24 heures qui suivent son installation.

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplira les fonctions de maire.

.../...

Article 4 : Les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Ils prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 5 : Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Pont d'Ain et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain

Fait à Nantua, le 29 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

signé

Benoit HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-06-25-003

AP N°169 Homologation circuit de karting d'OZAN



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives - SM

N° 169

Arrêté préfectoral portant homologation du circuit karting extérieur à Ozan

Le préfet de l'Ain,

- VU** les articles R 331-35 à R 331-44 du code du sport ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande présentée le 4 mai 2020 par le président de l'association «Moreau Form'Action», représentée par M. Gilles MOREAU, sollicitant l'homologation du circuit karting extérieur de loisirs situé au 170 impasse en Chossagne – zone artisanale sur la commune d'Ozan pour l'école de pilotage motos;
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande et notamment le plan joint en annexe ;
- VU** l'attribution du numéro 01 05 19 2048 E 22 A 0421 de classement du circuit de karting par la Fédération française de Sport Automobile délivrée en date du 15 juillet 2019 ;
- VU** les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le chef du SAMU01 et le maire d'Ozan ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière dématérialisée, section manifestations sportives, réunie le lundi 15 juin 2020 ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 162 du 30 septembre 2019 portant homologation du circuit de karting extérieur à Ozan est abrogé.

ARTICLE 2 : Le circuit karting extérieur de catégorie 2.2, situé à Ozan (Ain), au 170 impasse en Chossagne, dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué uniquement pour le loisir, hors compétition et manifestation, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile jusqu'au 30 septembre 2023 et inscrit sous le numéro 169

ARTICLE 3 : La piste d'une longueur de 421 mètres et d'une largeur de 6 mètres, est réservée :

- à la pratique du karting de loisirs et uniquement sur réservation. Le circuit n'accueillera ni compétition ni manifestation.

Les types de kartings pouvant circuler sur le circuit sont des kartings de location pour adultes de 270 cm³ et pour enfants de 110 cm³. Les karts sont autorisés uniquement dans le sens horaire. Lors de l'utilisation l'organisateur devra faire respecter le règlement interne.

- À l'école de motos du comité départemental motocycliste de l'Ain pour la pratique et l'entraînement en motos 25 power
 - cat 1 : machines de puissance maximum 12CV à la roue arrière et jusqu'à 80cc 2 temps à variateur ou embrayage automatique, et jusqu'à 65cc 2 temps ou 115cc 4 temps à boîte de vitesse (pilotes de 7 à 12 ans)
 - cat 2 : machines de puissance maximum 15cv à la roue arrière jusqu'à 85cc 2 temps, et jusqu'à 160cc 4 temps monocylindre (pilotes à partir de 10 ans)
 - cat 3 : machines de puissance maximum 25cv à la roue arrière jusqu'à 125cc 2 temps et jusqu'à 250cc 4 temps (pilotes à partir de 10 ans).

ARTICLE 4 : En matière de sécurité, le président de l'association devra :

- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics 15, 18, 112 en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du site soient couverts,
- maintenir l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement durant toute la durée du loisir,
- garantir l'accès au poteau d'incendie n°017 situé impasse en Chossagne lors des loisirs,
- disposer de moyens d'extinctions portatifs de type extincteur appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur,
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant le loisir sans emprunter le circuit. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis.
- garantir que les locaux recevant du public et leur accessibilité soient conformes au code de la construction et de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Cette homologation est révoquée.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure de l'association bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire d'Ozan et le président de l'association «Moreau Form'Action», sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-06-15-003

**ARRETE PREFECTORAL composition nominative
CLAS**

PRÉFET DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL

portant composition nominative de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant création et composition de la Commission Locale d'Action Sociale de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de l'Ain ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 de M. le ministre de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et du réseau de la direction générale de la police nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur dans le département de l'Ain (C.L.A.S.) est fixée comme suit :

1. Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le chef du Service Départemental d'Action Sociale du ministère de l'intérieur ;
- L'assistante de service social ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

A titre consultatif :

- Le médecin de prévention ;
- L'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département ;
- Le conseiller technique régional pour le service social;
- La psychologue de soutien opérationnel.

2. Membres des organisations syndicales :

Pour le syndicat Alliance PN - Alliance SNAPATSI - Synergies Officiers, SICP affiliées à CFE-CGC :

- **Titulaires** : MM. **Marc KERHERVE**, **Bruno LANAO**, **Frédéric NICOLAS** et **Georges VERMEERSCH**.
- **Suppléants** : MM. David GALLIEN, Davy RICHARD, Rodolphe BEAUFORT et Wilfried MICHEL.

Pour le syndicat UNSA FASMI :

- **Titulaires** : MM. **Robert MONTURY** et **Damien MARBACH**.
- **Suppléants** : MM. Alexis BOBILLET et Franck ARILLA.

Pour le syndicat FNSMI-FO :

- **Titulaires** : M. **Franck GRAVIER** et Mme **Rosalie OSTERNAUD-BERNARD**.
- **Suppléants** : M. Nicolas SCHWEITZER et Mme Alexandra NICOD.

Pour le syndicat CGT :

- **Titulaires** : MM. **Laurent BAISSARD**, **Philippe GODIN** et Mme **Patricia CADET**.
- **Suppléants** : Mmes Delphine DUFOUR, Carine BAISSARD et Sylvie GNILA.

Pour le syndicat CFDT :

- **Titulaires** : Mme Sylvie **LEBLANC** et M. **Janick GUICHARDAN**.
- **Suppléants** : Mme Noëlle D'AGOSTINO et M. Roger VASSEUR.

Article 2

Le mandat des membres représentatifs sur le plan local de l'action syndicale des personnels de police nationale et de préfecture est valable jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux en dates des 15 février 2016 et 10 mars 2017 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale sont abrogés.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURG-EN-BRESSE , le 15 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

M. Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

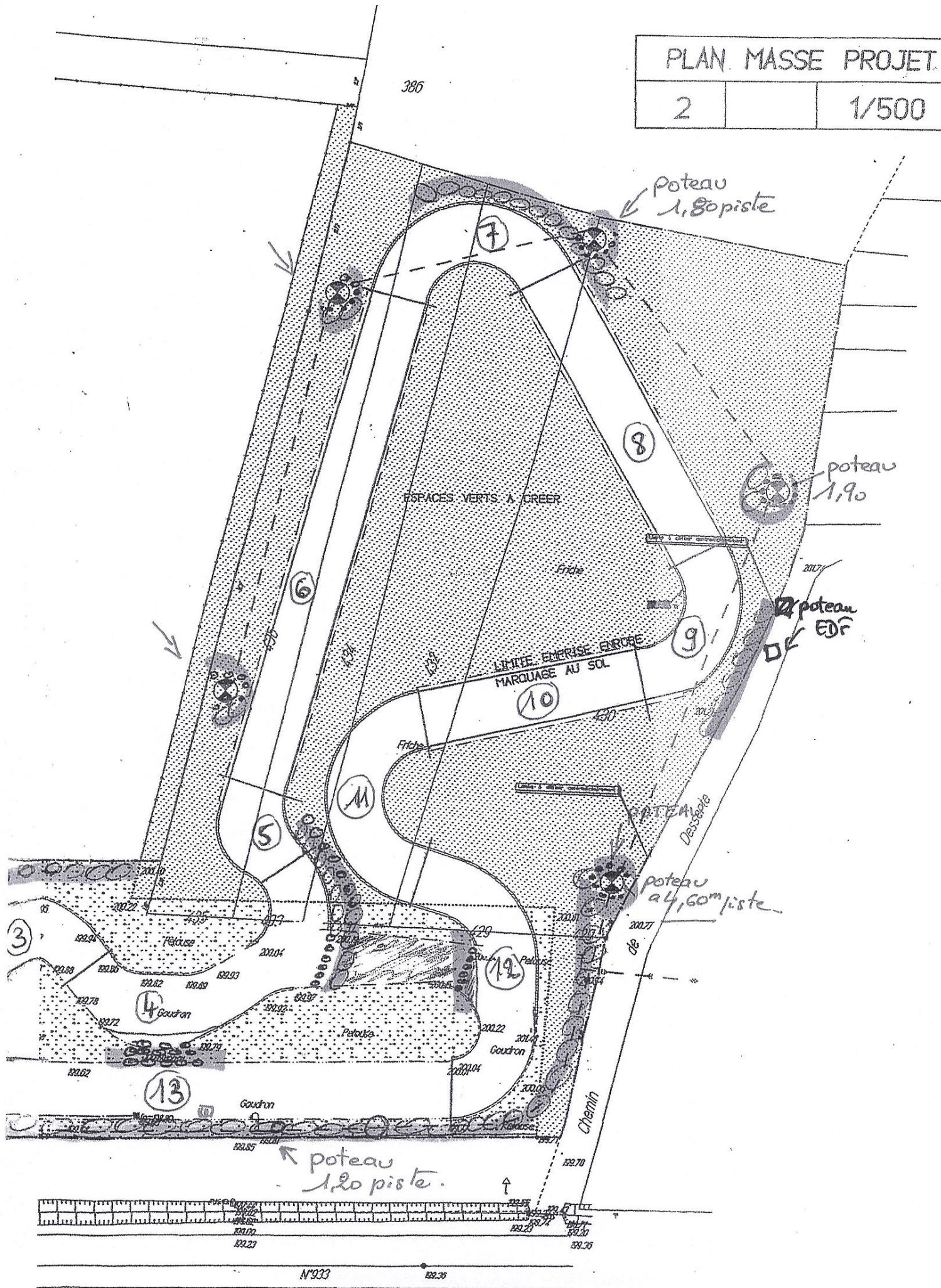
01-2020-06-25-004

Circuit Ozan

PLAN MASSE PROJET

2

1/500



74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects du Léman

01-2020-06-24-002

DGDDI - Décision n°4-2020 portant sur la fermeture
définitive d'un débit de tabac à PIZAY 01120



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY

Pôle d'action économique

BUREAU : Service des Tabacs

34 Avenue du Parmelan

74004 ANNECY CEDEX

Réf : service des Tabacs/V.P.

Annecy, le 24/06/2020

**L'administrateur supérieur des douanes
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
par intérim d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon par
intérim**

Décision N°2020-04 de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37-1° ;

DECIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0100338 Z sis 810 route de Bourg sur la commune de Pizay 01120 avec effet rétroactif à compter du 30 novembre 2018 ;

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes par intérim à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
d'Auvergne Rhône- Alpes, par intérim

Par délégation

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Annecy,
ORIGINAL SIGNE
Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects du Léman

01-2020-06-24-003

DGDDI- Décision n°3/2020 portant sur la fermeture
définitive d'un bureau de tabac à Bellegarde sur Valserine
01200



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY

Pôle d'action économique

BUREAU : Service des Tabacs

34 Avenue du Parmelan

74004 ANNECY CEDEX

Réf : service des Tabacs/V.P.

Annecy, le 24/06/2020

**L'administrateur supérieur des douanes
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
par intérim d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon par
intérim**

Décision N°2020-03 de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37-1° ;

DECIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0100023 N sis 97, rue Centrale sur la commune de Bellegarde sur Valserine 01200 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} août 2018 ;

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes par intérim à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
d'Auvergne Rhône- Alpes, par intérim

Par délégation

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Annecy,
ORIGINAL SIGNE
Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.